

VS_GERICHTE S1 14 155 vom 13. August 2015

VS Kantonsgericht, 2015-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 14 155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_14_155)

FR: VS_GERICHTE S1 14 155 du 13 août 2015

IT: VS_GERICHTE S1 14 155 del 13 agosto 2015

Regeste

S1 14 155 JUGEMENT DU 13 AOÛT 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause X_____, recourant, représenté par M_____ contre Office cantonal AI du Valais, intimé (art. 7 al. 1, 8 al. 1 et 16 LPGA, art. 28 al. 1 LAI ; survenance de l'invalidité en rapport avec le droit à une rente)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LAI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI n'y déroge expressément. Posté le 30 juillet 2014, le présent recours à l'encontre de la décision du 18 juin précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours prolongé des fêtes d'été (art. 38 al. 4 let. b et 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 2.1 Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée,

- 7 - l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 al. 1 LPGA). Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPGA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). L'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes : sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (art. 28 al. 1 let. a LAI) ; il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable (art. 28 al. 1 let. b LAI) ; au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins (art. 28 al. 1 let. c LAI).

S'agissant du droit à une rente, l'invalidité est réputée survenue au moment où la personne

assurée présente une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne depuis une année sans interruption notable et qu'une fois le délai d'attente écoulé, cette incapacité perdure à 40% au moins (art. 28 al. 1 let. b LAI). Le cas d'assurance ne peut toutefois survenir au plus tôt que le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire (art. 29 al. 1 LAI). En revanche, l'événement assuré n'est pas réputé survenu tant que l'assuré se soumet à des mesures de réadaptation excluant tout droit à une rente. En pareil cas, l'invalidité ouvrant le droit à la rente survient seulement après l'application des mesures de réadaptation et au moment de la naissance du droit à la rente selon l'article 28 alinéa 1 lettre b LAI [Valterio Michel, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), Commentaire thématique, 2011, p. 343, § 1237]. 2.2 Il ressort des articles de loi et de l'avis doctrinal précités que l'existence d'une incapacité de gain selon l'article 7 LPGa et, par voie de conséquence, d'une invalidité

- 8 - au sens de l'article 8 LPGa, d'un taux d'invalidité suffisant pour ouvrir le droit à une rente conformément aux articles 16 LPGa et 28 alinéa 1 lettre c LAI et d'un tel droit prévu à l'article 28 alinéa 1 LAI, dépend d'une décision définitive sur le droit à des mesures de réadaptation tel que défini dans son principe à l'article 8 LAI et, en cas d'octroi de telles mesures, de l'issue de celles-ci. Au vu de ce qui précède, la Cour ne peut que se rallier à l'argumentation pertinente exposée par le recourant dans son écriture du 14 octobre 2014. Bien qu'il ait confirmé ses conclusions tendant au rejet du recours, l'intimé a tout de même semblé rejoindre cette argumentation, lorsqu'il a souligné le 5 novembre suivant qu'une rente d'invalidité avait été octroyée jusqu'au 30 novembre 2013 dès lors que la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel n'était pas envisageable à ce moment-là. Compte tenu du fait que la décision de refus de telles mesures rendue par l'Office AI a été annulée par jugement du 22 août 2014 en la cause S1 14 117 et que le droit à celles-ci fait l'objet d'un réexamen par ledit office, il n'existe en l'état aucun prononcé définitif sur ce droit. Par conséquent, l'invalidité de l'assuré n'est pas encore survenue et la décision entreprise d'octroi d'une rente entière d'invalidité du 1er mars au 30 novembre 2013 se révèle prématurée. Si l'intimé alloue finalement des mesures de réadaptation à l'assuré, il devra alors attendre l'issue de celles-ci avant de trancher la question du droit à une rente d'invalidité, en particulier de la durée d'octroi de la rente entière fondée sur le taux d'invalidité reconnu de 73% dès le 8 mars 2013. Partant, le recours est admis et la décision de l'Office AI du 18 juin 2014 est annulée. L'annulation de cette décision allouant à l'assuré une rente entière d'invalidité du 1er mars au 30 novembre 2013 n'a toutefois été prononcée dans le présent jugement que dans l'attente d'une décision définitive sur le droit à des mesures d'ordre professionnel. Cette annulation n'équivaut pas à un rétablissement du droit du recourant à ladite rente au-delà de la date précitée, puisque cette question doit justement faire l'objet d'un examen postérieur à celui du droit à de telles mesures.

E. 3

L'Office AI versera à X_____ des dépens de 600 francs.

Sion, le 13 août 2015